



UN NOUVEAU DÉCRET POUR LA CHASSE

Publié le 6 mars 2015, le nouveau *décret n° 2015-260* modifie le code forestier : il simplifie le cadre réglementaire de l'exploitation de la chasse et les modalités de contractualisation du droit de chasse dans les bois et forêts de l'Etat. Dans ce contexte, l'Office national des forêts se voit confier le soin de déterminer les parties des bois et forêts de l'Etat sur lesquelles le droit de chasse sera exploité, d'en arrêter le lotissement et pour chaque lot de chasse son mode d'exploitation. Le texte élargit la possibilité de recourir au bail de gré à gré au bénéfice du preneur en place lorsque celui-ci s'est conformé aux objectifs de bonne gestion mentionnés dans son bail initial afin de participer à l'amélioration de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les bois et forêts de l'Etat.

Baux de chasse L'ONF définit de nouvelles procédures pour les relocations

Le 31 mars 2016, les baux relatifs aux droits de chasse, accordés par l'Office national des forêts en forêt domaniale, arriveront à échéance. La publication d'un décret ce matin au Journal officiel permet à l'ONF d'engager dès maintenant de nouvelles procédures d'attribution visant à rétablir ou à préserver l'équilibre forêt-gibier dans les grands massifs domaniaux.

30 % des forêts domaniales sont en situation de fort déséquilibre sylvo-cynégétique : présents en trop grand nombre, cerfs, chevreuils et/ou sangliers compromettent la régénération naturelle des forêts en consommant les jeunes pousses et plants. Ils entraînent également une baisse de la biodiversité et peuvent abimer les arbres notamment par écorçage.

Les répercussions de ce déséquilibre dépassent le strict cadre des forêts. Il peut se traduire localement par des accidents routiers et ferroviaires, des dégâts sur les parcelles agricoles, voire contribuer à la transmission de maladies telles que celle de Lyme.

Pour l'ONF, le coût des dégâts est compris entre 12 et 15 millions d'euros par an. Améliorer le dialogue entre forestiers et chasseurs afin d'aboutir à une vision partagée des constats, définir conjointement des objectifs sylvicoles et cynégétiques et s'accorder sur les moyens adaptés à mettre en œuvre : telles sont les trois grandes orientations définies par l'ONF.

.../...

Communiqué de presse

6 mars 2015

LE SAVIEZ-VOUS ?

10 à 15 kg de végétaux frais par jour, c'est ce que consomme un cerf à la belle saison.

En terme de consommation, un cerf équivalait à quatre chevreuils.

3 kg de matière végétale sont absorbés par un sanglier, par jour.

Chasseur, client et partenaire de l'ONF pour la gestion durable des forêts. Le décret, publié le 6 mars 2015, permet aujourd'hui à l'ONF, de mettre en œuvre le nouveau *cahier des charges de la chasse en forêt domaniale* approuvé le 25 septembre 2014 par le Conseil d'administration. Il se traduit par deux changements majeurs :

- après avoir arrêté le nouveau lotissement, l'ONF négociera prioritairement avec le locataire sortant si celui-ci est d'accord. La mise en adjudication n'interviendra que si aucun accord n'est trouvé avec le sortant ou si le sortant n'a pas rempli ses objectifs contractuels,
- les deux parties signeront un contrat cynégétique et sylvicole, qui précisera les objectifs sylvicoles et cynégétiques du lot.

Calendrier 2015

Le travail de relocation va commencer dès le 1er trimestre 2015. Les locataires actuels auront jusqu'au 31 mars pour demander à l'ONF de bénéficier d'une négociation de gré à gré. Puis les directeurs d'agence territoriale enverront, à ceux qu'ils auront agréés, un projet de contrat cynégétique et sylvicole avant le 31 mai. Les négociations entre les locataires et l'ONF se dérouleront du 31 mai au 31 octobre 2015.

Les adjudications, pour les lots restants non loués, se dérouleront 1er trimestre 2016.

LA RELOCATION DES BAUX DE CHASSE EN BREF

Contenu du contrat cynégétique et sylvicole

Celui-ci comprendra un état des lieux à la fois forestier, agricole et environnemental du lot. L'équilibre sylvo-cynégétique y sera évalué et le contrat fixera des objectifs concernant son évolution. Il définira également les engagements réciproques de l'ONF et du locataire, notamment en matière d'agrainage, d'entretien des équipements et de suivi des prélèvements.

Inciter le locataire à réaliser les objectifs du contrat

L'atteinte des objectifs relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique pourra donner lieu à une révision du loyer, après trois, six ou neuf ans. Tous les trois ans, le contrat pourra faire l'objet d'un avenant, afin de coller à la réalité du terrain.

Dans les situations le permettant, le locataire pourra bénéficier d'un bonus au bout de 3 ou 6 ans, s'il a rempli les objectifs de son contrat.

En cas de désaccord

Les lots n'ayant pas fait l'objet d'une négociation de gré à gré ou ceux sur lesquels les parties n'auront pas réussi à se mettre d'accord seront annoncés et rendus publics en novembre. Les adjudications proprement dites auront lieu en février et mars 2016.